

# **RÈGLEMENT DE LA SITUATION D'EXCEPTION**

Ce document est un règlement du conseil d'administration (article 18 des statuts) approuvé par le conseil d'administration du 20 mars 2013 (il annule et remplace la version d'avril 1997)

## **RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE LORS DE SITUATIONS D'EXCEPTION EN FRANCE**



# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>1. PRÉAMBULE</b>   | 4  |
| 1.1. DÉFINITION   | 4  |
| 1.2. OBJET  | 4  |
| 1.3. PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS ET DES SITUATIONS D'EXCEPTION À LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE | 4  |
| 1.4. CHAMP D'APPLICATION  | 5  |
| 1.5. COMMUNICATION – DIFFUSION  | 5  |
| <b>2. AGRÉMENTS OPÉRATIONNELS DE SÉCURITÉ CIVILE</b>                                      | 6  |
| <b>3. PRINCIPES OPÉRATIONNELS</b>   | 7  |
| 3.1. RESPONSABILITÉ   | 7  |
| 3.2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE L'ACTION   | 7  |
| 3.3. LES BÉNÉFICIAIRES  | 8  |
| 3.4. LA CATÉGORISATION DES OPÉRATIONS   | 8  |
| <b>4. PRÉPARATION À LA RÉPONSE AUX SITUATIONS D'EXCEPTION</b>                             | 9  |
| 4.1. PRÉPARATION  | 9  |
| 4.2. LES CONVENTIONS  | 9  |
| <b>5. GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION</b>  | 11 |
| 5.1. LES SCHÉMAS OPÉRATIONNELS  | 11 |
| 5.2. LA CRF DANS LA DURÉE   | 12 |
| <b>6. COMPTE RENDU, DÉBRIEFING ET ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE</b>                      | 12 |

# RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE LORS DE SITUATIONS D'EXCEPTION EN FRANCE

## 1. PRÉAMBULE

### 1.1. DÉFINITION

La **situation d'exception** est caractérisée soit par une **catastrophe** d'origine naturelle, technologique ou sociétale, soit par un engagement de **plan de secours rendu difficile** pour des raisons diverses ou un **grand rassemblement** de foule.

### 1.2. OBJET

Le présent document a pour objet de définir :

- les principes d'organisation de la Croix-Rouge française pour faire face aux situations d'exceptions,
- les missions de la Croix-Rouge française en situation d'exception,
- les moyens opérationnels engagés dans l'action,
- les différents niveaux d'intervention, leur articulation et leurs latitudes respectives.

### 1.3. PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS ET DES SITUATIONS D'EXCEPTION À LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Les opérations face aux situations d'exception regroupent toutes les actions **de secours et d'entraide** menées par la Croix-Rouge française, hors cadre limitatif du secourisme, dans les différentes phases d'opérations dites d'urgence, d'accompagnement et de post urgence.

La Croix-Rouge française, officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et en particulier vis-à-vis du service de santé des armées (conformément aux dispositions de la première convention de Genève, et comme seule société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République française), conserve toutefois une autonomie qui lui permet d'agir dans le respect des règles d'utilisation de l'emblème et des 7 principes fondamentaux qui régissent le Mouvement en apportant son concours dans toutes les missions qui entrent dans le cadre de ses compétences et de son éthique.

Les actions de l'association doivent être complémentaires de celles menées par les secours publics et les pouvoirs publics, s'intégrer aux plans de secours mis en place, et être réalisables en fonction des moyens mis en oeuvre par les délégations départementales / territoriales, conformément à l'exécution de leur Plan d'Urgence Départemental (PUD). Il s'agit principalement de secours, de soins et de prise en charge de personnes sinistrées et impliquées (hébergement, alimentation, ravitaillement, soutien psychologique...).

Une convention signée entre la Croix-Rouge française et le ministère de l'Intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours aux différentes opérations de secours en développant un dispositif d'urgence efficace et adapté à ces situations. En fonction de ses capacités et besoins, chaque département doit décliner cette convention avec son préfet. Le modèle type de la convention se trouve sur l'intranet.



#### 1.4. CHAMP D'APPLICATION

Le « règlement des opérations menées par la Croix-Rouge française lors de situations d'exception en France » s'appliquent à tous les acteurs de l'association, bénévoles, salariés\* d'unités et/ou d'établissements, étudiants, et volontaires qui interviennent dans le cadre des actions menées dans les situations d'exception (voir définition en 1.1) sous l'autorité de la Croix-Rouge française.

#### 1.5. COMMUNICATION – DIFFUSION

Le présent document doit être mis à la disposition de toutes les entités de la Croix-Rouge française :

- chaque président départemental / territorial veille à sa bonne diffusion :
  - dans chaque unité locale de son territoire,
  - auprès de tous les responsables d'activités départementaux / territoriaux,
- chaque délégation régionale est chargée de coordonner cette diffusion sur son territoire,
- le directeur général est chargé de coordonner sa diffusion auprès des directions centrales et régionales,
- chaque direction régionale est chargée de coordonner sa diffusion auprès des établissements de son territoire.

Ce texte est par ailleurs consultable sur Intranet.

\* Les salariés de la Croix-Rouge française concernés dans ce règlement sont ceux qui souhaitent, volontairement, s'impliquer dans les dispositifs de soutien aux populations sur le mode du bénévolat. Si un salarié était amené à intervenir dans un tel dispositif, il ne pourrait s'affranchir de ce texte.

## 2. AGRÉMENTS OPÉRATIONNELS DE SÉCURITÉ CIVILE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, non seulement aménage, mais bouleverse le paysage que l'ensemble des associations de sécurité civile connaissaient auparavant. Devant une catastrophe d'ampleur ou un évènement sociétal d'ampleur, les secours publics ne peuvent plus secourir tout un chacun dans l'instant.

Une convention nationale a d'ailleurs été signée avec le ministère de l'Intérieur. Régulièrement renouvelée et mise à jour, elle prévoit les champs d'actions et les conditions dans lesquelles la Croix-Rouge française apporte son soutien aux secours publics dans les situations d'exception. (Dernier renouvellement et mise à jour : 5 décembre 2011). Cette convention a vocation à être dupliquée dans chaque département.

Selon, l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, le décret du 27 février 2006 et la circulaire d'application du 12 mai 2006, toute association doit recevoir un **agrément opérationnel** pour effectuer une mission de sécurité civile.

Cet agrément détermine les types de missions et les champs géographiques d'action pour lesquels l'association est autorisée à intervenir pour tout ou partie des quatre types de missions nationales de sécurité civile suivants :

### **A - Opérations de secours**

Apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC.

### **B - Actions de soutien aux populations sinistrées**

Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées par une situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

### **C - Encadrement des bénévoles spontanés lors des actions de soutien aux populations sinistrées**

Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

### **D - Dispositifs prévisionnels de secours**

Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

L'agrément national de la CRF reçu le 15 septembre 2006, pour mener sur le territoire français les quatre types de missions susvisés, est régulièrement renouvelé et chaque DD/DT se voit attribuer un champ d'action pour l'exercice des missions de sécurité civile.



## 3. PRINCIPES OPÉRATIONNELS

### 3.1. RESPONSABILITÉ

Le président de la délégation départementale / territoriale, par délégation du président national de la Croix-Rouge française, porte la responsabilité de la mission de secours et d'entraide en s'assurant de l'engagement de l'association dans les différentes phases d'action des opérations.

La conduite des opérations est confiée au directeur de l'opération (DO) nommé par le PDD/PDT.

A tout moment, le niveau national peut prendre le commandement d'une opération menée pour une situation d'exception.

Une POS spécifique gère les conditions de mise en place d'un dispositif pour un rassemblement de plus de 100 000 personnes. Elle est téléchargeable sur l'intranet.

Chaque DD/DT doit assurer en permanence une mobilisation de ses moyens de secours et d'intervention dans toutes les phases d'une opération.

### 3.2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE L'ACTION

- **Phase d'urgence** : phase durant laquelle sont menées toutes les actions visant à soustraire les personnes et les biens à un danger consécutif à l'événement, tout en satisfaisant leurs besoins lorsque celles-ci ne peuvent le faire de façon autonome. Il s'agit d'une phase réflexe de réponse opérationnelle. C'est également la phase de montée en puissance de la réponse globale.
- **Phase d'accompagnement** : phase durant laquelle l'événement ne génère plus de nouveaux effets. La réponse opérationnelle achève sa mise en place et les opérations de secours se stabilisent. Il s'agit d'une phase d'entraide réfléchie car les actions de secours immédiats sont terminées.
- **Phase post-événementielle** : elle débute dès lors que les populations concernées recouvrent leur autonomie, voire leur vie quotidienne habituelle. Hors du cadre ORSEC, des actions peuvent être menées à moyen ou long terme, essentiellement pour le relogement, la reconstruction et l'aide administrative et sociale. Cette phase est encore appelée « post accidentelle », « retour à la normale » ou « retour à l'acceptable ». Au sein de la Croix-Rouge française, elle est communément appelée phase de post-urgence.

### 3.3. LES BÉNÉFICIAIRES

- **Victime** : Personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicalisée de secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours. Elles ne sont pas concernées, au moins dans un premier temps, par le soutien des populations.
- **Impliqué** : Personne qui, n'ayant subi aucun dommage physique ou psychologique immédiatement apparent, est directement liée à l'événement, compte tenu de sa proximité géographique avec des victimes.
- **Sinistré** : Personne qui a subi ou subit un préjudice au cours d'un événement.

# RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE LORS DE SITUATIONS D'EXCEPTION EN FRANCE

- **Déplacé** : Personne qui subit un événement lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie. Le déplacement initial peut être lié ou non à l'événement et s'effectuer dans les environs immédiats ou éloignés, comme dans un cadre international.
- **Proche** : Personne ayant un lien d'encadrement, de responsabilité ou un lien affectif familial avec une personne concernée par l'événement.

## 3.4. LA CATÉGORISATION DES OPÉRATIONS

La décision du CA du 19 mars 2003 détermine la stratégie de réponse de la Croix-Rouge française lors d'une situation d'exception en fixant notamment des niveaux d'intervention :

- **U1** : Opération d'envergure départementale,
- **U2** : Opération d'envergure départementale – présence d'un conseiller technique national opérationnel (CTNO),
- **U3** : Opération d'envergure départementale – direction des opérations nationales,
- **U4** : Opération d'envergure nationale – direction nationale des opérations et installation d'un poste de commandement national avancé.

|                            | NIVEAU U1   | NIVEAU U2   | NIVEAU U3   | NIVEAU U4   |
|----------------------------|---|---|---|---|
| NIVEAU DE DÉFINITION       | Départemental   | Départemental   | Départemental                                       | National  |
| RESPONSABLE                | Président de la DD                                    | Président de la DD                                    | Président national                                  | Président national                                  |
| DÉCLENCHEMENT              | Président de la DD                                    | Président de la DD et direction métier                | Président national                                  | Président national                                  |
| RÔLE DE L'ÉCHELON NATIONAL | Veille et suivi                                       | CTNO et suivi par la direction métier                 | Direction de l'opération et des opérations sur site | Direction de l'opération et des opérations sur site |
| CENTRE OPÉRATIONNEL        | Veille et ouverture possible par une direction métier | Veille et ouverture possible par une direction métier | Ouverture par une ou plusieurs directions métier    | Ouverture multi-directions                          |

Les différents niveaux d'intervention sont détaillés dans le guide pratique du PUD et sont disponibles sur Intranet.

En fonction de la situation et des éléments recueillis auprès des acteurs engagés sur le terrain, le directeur métier qui assure le suivi de l'opération au plan national peut mandater un ou plusieurs délégués (ou cadres) sur le site afin de veiller à l'application des directives nationales.

Les modalités de passage à un niveau d'intervention supérieur sont déterminées dans le guide pratique du PUD.



## 4. PRÉPARATION À LA RÉPONSE AUX SITUATIONS D'EXCEPTION

### 4.1. PRÉPARATION

Le caractère incertain des phénomènes pouvant produire une catastrophe rend nécessaire une dynamique de préparation. Le plan d'urgence départemental (PUD) est l'outil incontournable pour se mettre en capacité de répondre à des situations d'exception. Sa réalisation requiert une démarche globale intégrant l'ensemble des élus, responsables d'activités et autres acteurs du département.

L'ensemble des unités locales participe à la préparation des opérations menées au service des personnes victimes d'un accident ou d'une catastrophe, en contribuant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'urgence départemental.

Le président départemental / territorial est chargé de l'élaboration du plan d'urgence départemental, comme le prévoit le guide pratique du PUD.

Ce plan, réalisé avant toute catastrophe, permet de :

- recenser les principaux risques du département, les plans de secours, les moyens existants (Croix-Rouge française et autres), les besoins,
- connaître les ressources du département et les aspirations des acteurs,
- recueillir et analyser les demandes des partenaires extérieurs,
- déterminer les actions à mener et les secteurs d'intervention,
- définir la coordination et l'engagement des moyens humains et matériels,
- préciser un plan d'acquisition de moyens,
- préciser le plan de formation des personnels,
- bâtir un projet conforme aux principes de la Croix-Rouge française.

Cette préparation qui réclame un travail en équipe animé par la DDUS, nécessite l'implication du Conseil de délégation départementale / territoriale, des différents responsables d'activité et des unités locales, antennes ou équipes, l'implication de tous les moyens de la Croix-Rouge française quels qu'en soient la nature et l'échelon.

La méthode de réalisation du PUD est détaillée dans le guide pratique du PUD téléchargeable sur Intranet.

### 4.2. LES CONVENTIONS

Une bonne gestion de l'urgence se préparant, il s'agit de fixer les grands principes d'action et de s'accorder avec les partenaires sur les relations et les responsabilités qui incombent à chacun.

Une convention permet de s'accorder sur les modalités précises d'interventions, en fonction de la nature des missions. Signer une convention est l'opportunité à saisir pour faire disparaître les sources de conflits que sont les « zones grises », celles dont la responsabilité n'appartient a priori à personne ou bien reste ambiguë.

# RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE LORS DE SITUATIONS D'EXCEPTION EN FRANCE

L'enrichissement de la contractualisation avec les opérateurs publics et privés permet de :

- se rapprocher des acteurs de la sécurité civile en se familiarisant avec leurs missions de l'urgence,
- renforcer la visibilité et la présence de la Croix-Rouge française dans l'organisation de la sécurité civile et de la cohésion sociale du département,
- présenter les moyens pouvant être mis en oeuvre par la délégation de la Croix-Rouge française et proposer la prise en charge des missions complémentaires,
- s'accorder sur la procédure d'activation des moyens Croix-Rouge française et fixer les modalités d'intervention,
- harmoniser les relations entre les secours publics et les intervenants de la Croix-Rouge française,
- pointer les responsabilités de chaque acteur,
- régler les questions de défraiement et de financement,
- tisser un lien durable avec des partenaires privés.

Une procédure interne assortie de modèles types précisant les conditions de signature d'une convention est consultable sur Intranet.



## 5. GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION

Le président départemental / territorial est chargé de l'exécution du plan d'urgence départemental et d'engager les opérations de secours et d'entraide dès que la situation d'exception le justifie. Dans tous les cas, le cadre d'astreinte de la DUS doit être avisé immédiatement du déclenchement des opérations, selon la procédure en vigueur.

### 5.1. LES SCHÉMAS OPÉRATIONNELS

Bien que les schémas opérationnels, les rôles, missions et actions de chacun soient décrits dans le guide du plan d'urgence départemental (PUD), il convient de préciser certains aspects opérationnels :

Dans les opérations de niveaux U1 et U2 :

- lorsque les ressources humaines et matérielles de la délégation départementale / territoriale sont insuffisantes, c'est le centre opérationnel national (CO) qui gère les renforts jusqu'à leur arrivée sur le site des opérations.
- la gestion de la communication liée à l'événement se fait au niveau départemental qui peut bénéficier d'un soutien de la direction de la communication et du développement des ressources (DCDR).
- la délégation départementale / territoriale doit veiller au financement des opérations.

Dans les opérations de niveaux U3 et U4 :

- le CO demeurant en liaison avec le directeur des opérations sur site (DOSS), les moyens humains et matériels engagés sont coordonnés par le CO qui gère les renforts jusqu'à leur arrivée sur le site des opérations. Les actions d'urgence sont alors menées en associant l'ensemble des acteurs de la Croix-Rouge française, bénévoles (équipes secouristes, sociales, CTNO), salariés (siège et établissements), volontaires, corps de réserve de l'urgence, bénévoles spontanés et en mutualisant les ressources matérielles au niveau national, lesquelles sont mises à dispositions par les délégations en fonction des demandes du CO.
- la communication est gérée au niveau national en liaison avec le PDD.
- le financement des opérations peut être assuré par le niveau national qui gère les dons (nature ou espèces).

# RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE LORS DE SITUATIONS D'EXCEPTION EN FRANCE

## 5.2. LA CRF DANS LA DURÉE

Le rôle du département ne se cantonne pas aux opérations d'urgence et d'accompagnement, il doit également s'investir durablement dans la phase de post-urgence qui est fortement ancrée dans l'action sociale. Les actions revêtent des formes diverses en fonction de l'implication du département.

Les actions mises en place dans la phase de post-urgence sont d'autant plus pertinentes et efficaces qu'elles ont été initiées lors des premières phases de l'opération.

L'objectif est d'améliorer les conditions d'existence des populations touchées par la catastrophe pour éviter leur précarisation et favoriser leur résilience.

Cela se traduit dans trois champs d'action :

- l'aide matérielle
- l'accompagnement humain
- la récréation du lien social au sein de la communauté

Il est impératif que les délégations départementales / territoriales assurent un suivi des opérations menées pendant les phases antérieures.

## 6. COMPTE RENDU, DÉBRIEFING ET ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Il convient d'établir des bilans quantitatifs et qualitatifs des actions menées afin de pouvoir en faire la promotion.

Il est impératif de mener des débriefings techniques réguliers et des retours d'expériences, de les partager largement, notamment avec les directions métiers concernées, aux fins de réajustement des plans d'actions, de correction des défaillances remarquées, et d'amélioration globale de la qualité des interventions futures de la Croix-Rouge.